BOIS GUILLAUME

**VILLE DE BOIS-GUILLAUME**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025**
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/2 oct. 2025

**PROJET N°1 - OBJET : ADMINISTRATION - PERSONNEL - REVALORISATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA MUTUELLE SANTE LABELLISEE DES AGENTS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026 - APPROBATION**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La « complémentaire santé » ou mutuelle concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

En prenant soin des agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants du territoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixe les règles de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents dans la fonction publique territoriale.

- À partir du 1er janvier 2026, les employeurs territoriaux devront participer à hauteur d'au moins 50 % du montant de référence défini par l'État.
- Ce montant minimal de référence est actuellement fixé à 30 € par mois, ce qui signifie une participation obligatoire d'au moins 15 € par mois et par agent.
- Cette participation concerne les contrats labellisés ou souscrits dans le cadre d'une convention de participation.

Objectifs du décret :

- Harmoniser les pratiques entre les différentes fonctions publiques.
- Renforcer l'attractivité de la fonction publique territoriale.
- Garantir un panier de soins de qualité pour tous les agents.

Actuellement, à Bois-Guillaume, les agents doivent souscrire, à titre individuel, s'ils le souhaitent, un contrat de mutuelle de leur choix.

Afin d'encourager les agents dans cette démarche, la Ville offre déjà une participation financière aux agents qui adhèrent à des contrats souscrits auprès d'organismes labellisés (sous réserve de fournir au Service des Ressources Humaines une attestation de labellisation annuelle).

La participation mutuelle décidée par délibération est octroyée, chaque mois, aux agents qui adhèrent à des contrats souscrits auprès d'organismes labellisés. Elle est d'un montant de 14,30 euros.

Il est ainsi proposé qu'à compter du 1er janvier 2026, la Ville maintienne l'organisation actuelle ; c'est-à-dire une participation financière auprès des agents bénéficiant d'un contrat de mutuelle labellisé (sous réserve de fournir une attestation au service RH) et revalorise la participation à hauteur de 15 euros par mois (au lieu de 14,30€) afin de se conformer au décret.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixant les règles de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°108/2017 en date du 18 octobre 2017, fixant les modalités de participation de la commune en termes de prévoyance,

Vu l'information aux membres du Comité Social Territorial en date du 4 juillet 2025,

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2026, les employeurs territoriaux devront participer à hauteur d'au moins 50 % du montant de référence défini par l'État,

Considérant que ce montant minimal de référence est actuellement fixé à 30 € par mois, ce qui signifie une participation obligatoire actuelle d'au moins 15 euros par mois et par agent,

Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,

**DECIDE** de maintenir la labellisation comme procédure de sélection des contrats,

**DECIDE** d'accorder à chaque agent ayant souscrit un contrat labellisé pour la garantie complémentaire santé (mutuelle), une participation à hauteur de 50 % du montant minimal de référence défini par l'Etat à partir du 1er janvier 2026,

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

---

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

**CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025**
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/2 oct. 2025

**PROJET N°2 - OBJET : ADMINISTRATION - PERSONNEL - PERSONNEL D'ANIMATION AFFECTE AU SERVICE JEUNESSE - MODIFICATIONS DES MODALITES DE REMUNERATION - ADOPTION**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

HISTORIQUE

La Ville de Bois-Guillaume emploie au sein de son service jeunesse des agents d'animation dont la rémunération a été fixée par des délibérations intervenues pendant la commune nouvelle (2012-2013), complétées en 2014, puis 2017 avec la prise en compte des différentes réformes des rythmes scolaires et nécessité de professionnalisation des équipes.

La dernière délibération n°044_2022 adoptée le 9 juin 2022 prenait en compte le besoin de professionnaliser les équipes, de les accompagner durablement dans leur formation continue (plutôt que de former des nouveaux agents inexpérimentés régulièrement), d'augmenter les rémunérations, de déprécariser les agents, de cesser la rémunération décalée d'un mois et d'appliquer les 1607 heures.

Il avait donc été décidé plus précisément pour la rentrée scolaire 2022 :

**La mise en place de contrats de travail**
- directeurs, animateurs référents, animateurs diplômés : statut contractuel
- animateurs stagiaires, animateurs non diplômés, animateurs remplaçants ou occasionnels : maintien du statut vacataire

Tous les contrats de travail et arrêtés de vacation étaient passés :
- de septembre à août (1 an), renouvelable
- avec période d'essai de 1 mois pour le contrat initial d'un an, renouvelable 1 fois,
- sur les temps périscolaires, mercredis et vacances.

**L' annualisation du temps de travail**
Les animateurs diplômés sont annualisés comme les directeurs et les animateurs référents. Ils ont un droit aux congés et ne perçoivent plus 10% de congés payés.
Leur annualisation prend en compte les temps périscolaires, de restauration, mercredis et vacances selon leur positionnement dans les structures prévu par le service jeunesse.

Les mercredis et vacances pour les animateurs diplômés restent au forfait en termes de temps de travail : à savoir 1 jour = 7 heures

**Une augmentation de salaire**
Les salaires des directeurs de centres, animateurs référents, animateurs et les vacations ont été augmentés dans leur ensemble.

Les contractuels ont le droit au 13ème mois + régime indemnitaire + Supplément Familial de Traitement + Indemnité de Résidence = augmentation équivalente à environ 85 € par mois pour un temps plein.

Les vacataires sont rémunérés au mois M et non plus au mois M+1. Pour le périscolaire, ils sont indexés sur la grille d'adjoint d'animation.
Les montants journaliers des vacations des mercredis et vacances évoluent eux ainsi :

- Animateurs non diplômés : anciennement 36,88 € la journée – maintenant 64€ soit une augmentation équivalente à 27,12 € par journée de vacation
- Animateurs stagiaires : anciennement 46,10€ la journée – maintenant 74€ soit une augmentation équivalente à 27,90€ par journée de vacation

CONSTAT ACTUEL

Malgré ces nombreuses avancées accordées , la non-stabilité des équipes d'animateurs constatée (18 agents ont eu des départs anticipés dont 13 animateurs diplômés sur l'année 2024/2025) dans un univers concurrentiel interroge la question de l'attractivité du métier.

Par ailleurs, il convient de s'ajuster aux revalorisations des grilles et du SMIC.

Il est ainsi proposé d'actualiser la rémunération de ces agents au 1er novembre 2025, notamment :
Pour les animateurs stagiaires de modifier les vacations des mercredis et vacances et de rémunérer l'ensemble des heures dans les mêmes conditions que la rémunération actuelle des heures périscolaires, c'est-à-dire au grade d'adjoint d'animation à l'échelon 2 (ou au minimum au SMIC) + 10% CP.

Pour les animateurs non diplômés de modifier les vacations des mercredis et vacances et de rémunérer l'ensemble des heures dans les mêmes conditions que la rémunération actuelle des heures périscolaires, c'est-à-dire au grade d'adjoint d'animation à l'échelon 1 (ou au minimum au SMIC) + 10% CP.

Il est en outre proposé, dans un souci de saine gestion, de limiter le temps de rémunération des animateurs à raison de 9 heures par jour maximum.

Cette délibération annulerait et remplacerait la délibération n°044_2022 du 9 juin 2022 susmentionnée.

| ACTUELLEMENT | | | |
|---|---|---|---|
| POSTE | Grade | Échelon | Rémunération |
| Directeur de centre | Adjoint d'animation principal de 2ème classe | 7 | Annualisation (périscolaire et extrascolaire)<br>Traitement base – indemnité résidence – IFSE – 13ème mois |
| Animateur référent | Adjoint d'animation principal de 2ème classe | 5 | |
| Animateur itinérant | Adjoint d'animation principal de 2ème classe | 3 | |
| Animateur Diplômé | Adjoint d'animation principal de 2ème classe | 3 | |
| Animateur stagiaire | adjoint animation | 2 | Grille indiciaire pour les Heures périscolaires – 10% CP |
| | | / | Vacation extrascolaire (mercredis et vacances) = 74€ brut – 10% CP |
| Animateur non diplômé | adjoint animation | 1 | Grille indiciaire pour les Heures périscolaires – 10% CP |
| | | / | Vacation extrascolaire (mercredis et vacances) = 64€ brut – 10% CP |
| remplaçant ou en accroissement pendant les vacances scolaires | grade et échelon en fonction de diplômé, stagiaire ou non diplômé | | Grille indiciaire pour les Heures périscolaires – 10% CP |
| | | | Vacation extrascolaire (mercredis et vacances)<br>Diplômé = 84€ brut – 10% CP<br>Stagiaire = 74€ brut – 10% CP<br>non diplômé = 64€ brut – 10% CP |
| | | | |
| **PROPOSITION** | | | |
| POSTE | Grade | Échelon | Rémunération |
| Directeur de centre | Adjoint d'animation principal de 2ème classe | 7 | Annualisation (périscolaire et extrascolaire)<br>Traitement base – indemnité résidence – IFSE – 13ème mois |
| Animateur référent | Adjoint d'animation principal de 2ème classe | 5 | |
| Animateur itinérant | Adjoint d'animation principal de 2ème classe | 3 | |
| Animateur Diplômé | Adjoint d'animation principal de 2ème classe | 3 | |
| Animateur stagiaire | adjoint animation | 2 | Grille indiciaire (périscolaire et extrascolaire) et au minimum au SMIC – 10% CP |
| Animateur non diplômé | adjoint animation | 1 | Grille indiciaire (périscolaire et extrascolaire) et au minimum au SMIC – 10% CP |
| | | | |
| Animateur non permanent (vacances scolaires) | grade et échelon en fonction du poste d'animateur : diplômé, stagiaire ou non diplômé | | Grille X nombre d'heures de la vacation – 10% CP<br>vacation = 9 heures par jour maximum |

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°044_2022 en date du 9 juin 2022 fixant les modalités de recrutement et de rémunération,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 juillet 2025,

Considérant la nécessité de continuer à professionnaliser les animateurs,

Considérant la nécessité de rendre attractif le poste,

Après en avoir délibéré,

**ABROGE** la délibération n°044_2022 en date du 9 juin 2022 fixant les modalités de recrutement et de rémunération,

**ADOPTE** les modalités de rémunération suivantes :

| POSTE | Grade | échelon | Rémunération |
|---|---|---|---|
| Directeur de centre | Adjoint d'animation principal de 2ème classe | 7 | Annualisation (péricolaire et extrascolaire) Traitement base+ indemnité résidence + iFSE + 13ème mois |
| Animateur référent | Adjoint d'animation principal de 2ème classe | 5 | |
| Animateur itinérant | Adjoint d'animation principal de 2ème classe | 3 | |
| Animateur Diplômé | Adjoint d'animation principal de 2ème classe | 3 | |
| Animateur stagiaire | adjoint animation | 2 | Grille indiciaire (péricolaire et extrascolaire) et au mimimum au SMIC + 10% CP |
| Animateur non diplômé | adjoint animation | 1 | Grille indiciaire (péricolaire et extrascolaire) et au mimimum au SMIC + 10% CP |

| | | |
|---|---|---|
| Animateur non permanent (vacances scolaires) | grade et échelon en fonction du poste d'animateur : diplômé, stagiaire ou non diplômé | Grille X nombre d'heures de la vacation + 10 % CP vacation = 9 heures par jour maximum |

**FIXE** la date d'application au 1er novembre 2025,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

---

BOIS GUILLAUME

**VILLE DE BOIS-GUILLAUME**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025**
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/2 oct. 2025

**PROJET N°3 - OBJET : ADMINISTRATION - PERSONNEL - PLAN DE FORMATION 2025-2027 - ADOPTION**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le plan de formation est un des outils de gestion des ressources humaines au service des collectivités en permettant l'acquisition, le maintien et le développement des compétences nécessaires pour répondre à la bonne réalisation des missions de service public.
Ce document obligatoire constitue le programme d'actions de formation des agents pour répondre aux obligations légales et articule la mise en œuvre de la politique locale, les besoins de compétence des services et les besoins individuels des agents qui souhaitent progresser dans leur métier.

Le plan de formation 2025-2027 s'articule autour de 7 axes majeurs à savoir :

*AXE 1 : Tronc commun des agents publics de Bois-Guillaume* :
Ce parcours comprenant ;
- Les formations d'intégration et droits et obligations des agents publics
- La sensibilisation à la transition écologique : L'ensemble des agents doit être sensibilisé à la transition écologique afin de répondre aux objectifs de la collectivité. Ce parcours initial commun permettra d'acquérir les notions essentielles et universelles.
- Les valeurs de la République et Laïcité
- La sensibilisation aux Risques Psychosociaux (RPS)

*AXE 2 : La consolidation des compétences métier* :
- Le Parcours transition écologique différencié par métier
- Les formations de professionnalisation
- Les formations police municipale
- Le Permis C (poids lourd) et BE (remorque entre 750kg et 3 500kg)
- La gestion d'une régie d'avances et de recettes
- Les outils bureautiques
- Les logiciels Métiers
- La détection et la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme
- Les compétences « de base »
- L'informatique dans l'environnement territorial

*AXE 3 : L'accompagnement des managers :*
- Le Parcours manager : la fonction d'encadrant en collectivité. Il reprend le management théorique, la posture professionnelle, la communication non violente, le management bienveillant, la gestion de planning et la répartition des tâches notamment, la participation des cadres à diverses journées d'échanges professionnels (ANDIIS, CAUE, ETS, SNDGCT, salon des Maires, UNCCAS,...)

*AXE 4 : L'évolution professionnelle :*
- L'accompagnement personnalisé à un projet d'évolution professionnelle et /ou de reconversion professionnelle,
- Les préparations aux concours,

- Les préparations aux diplômes d'Etat ou brevets d'aptitude dans la filière animation (BPJEPS, BAFA, ...),
- Les parcours VAE,
- L'apprentissage.

*AXE 5 : Les relations à autrui :*

- La communication non violente, écoute active auprès des usagers,
- La boite à outils pour la fonction d'accueil (enfants, citoyens, collègues, ...),
- L'accueil et la prise en charge de personnes vulnérables (handicap, enfants, séniors, ...),
- Les relations entre agents, entre collègues (Amélioration de la Communication et des Relations Professionnelles, les règles du Bien-Vivre Ensemble ...).

*AXE 6 : La prévention des risques*

- La Sécurité des personnes, risque attentats (gestes qui sauvent, Premier Secours Citoyen : PSC, Sauveteur secouriste du Travail : SST)
- La Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP) et la PRAP 2S (secteur Sanitaire et Social)
- La prévention des chutes de plain-pied,
- L'habilitation électrique ; les risques chimiques et Amiante,
- La certification phytosanitaire, certification biocide
- Les CACES et habilitations de conduite d'engins de levage
- Les HACCP (hygiène alimentaire)
- La manipulation des moyens de secours incendie
- Le nettoyage des locaux par pré-imprégnation (utilisation des MOP )
- La formation des membres du CST et les assistants de prévention
- Interventions de la médecine préventive dans le cadre du plan santé

*AXE 7 : La formation des élus*

- En fonction des besoins exprimés auprès du Cabinet, la formation des élus fait l'objet d'un bilan en Conseil Municipal chaque année.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L422-21 et L423-3 à L423-10

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 visant à renforcer l'application du principe de laïcité dans les services publics ainsi qu'à mieux former et protéger les agents publics,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 juillet 2025,

Considérant que le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la collectivité, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel,

Considérant que les besoins de formations ont été recensés à l'échelle de la Collectivité,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'approuver le plan de formation 2025-2027 selon les modalités suivantes :

Le plan de formation 2025-2027 s'articule autour de 7 axes majeurs à savoir :

*AXE 1 : Tronc commun des agents publics de Bois-Guillaume* :

- Les formations d'intégration et droits et obligations des agents publics

- La sensibilisation à la transition écologique : L'ensemble des agents doit être sensibilisé à la transition écologique afin de répondre aux objectifs de la collectivité. Ce parcours initial commun permettra d'acquérir les notions essentielles et universelles.
- Les valeurs de la République et Laïcité
- La sensibilisation aux Risques Psychosociaux (RPS)

*AXE 2 : La consolidation des compétences métier* :

- Le Parcours transition écologique différencié par métier
- Les formations de professionnalisation
- Les formations police municipale
- Le Permis C (poids lourd) et BE (remorque entre 750kg et 3 500kg)
- La gestion d'une régie d'avances et de recettes
- Les outils bureautiques
- Les logiciels Métiers
- La détection et la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme
- Les compétences « de base »
- L'informatique dans l'environnement territorial

*AXE 3 : L'accompagnement des managers :*

- Le Parcours manager : la fonction d'encadrant en collectivité. Il reprend le management théorique, la posture professionnelle, la communication non violente, le management bienveillant, la gestion de planning et la répartition des tâches notamment, la participation des cadres à diverses journées d'échanges professionnels (ANDIIS, CAUE, ETS, SNDGCT, salon des Maires, UNCCAS,...)

*AXE 4 : L'évolution professionnelle :*

- L'accompagnement personnalisé à un projet d'évolution professionnelle et /ou de reconversion professionnelle,
- Les préparations aux concours,
- Les préparations aux diplômes d'Etat ou brevets d'aptitude dans la filière animation (BPJEPS, BAFA, ...),
- Les parcours VAE,
- L'apprentissage.

*AXE 5 : Les relations à autrui :*

- La communication non violente, écoute active auprès des usagers,
- La boite à outils pour la fonction d'accueil (enfants, citoyens, collègues, ...),
- L'accueil et la prise en charge de personnes vulnérables (handicap, enfants, séniors, ...),
- Les relations entre agents, entre collègues (Amélioration de la Communication et des Relations Professionnelles, les règles du Bien-Vivre Ensemble ...).

*AXE 6 : La prévention des risques*

- La Sécurité des personnes, risque attentats (gestes qui sauvent, Premier Secours Citoyen : PSC, Sauveteur secouriste du Travail : SST)
- La Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP) et la PRAP 2S (secteur Sanitaire et Social)
- La prévention des chutes de plain-pied,
- L'habilitation électrique ; les risques chimiques et Amiante,
- La certification phytosanitaire, certification biocide
- Les CACES et habilitations de conduite d'engins de levage
- Les HACCP (hygiène alimentaire)
- La manipulation des moyens de secours incendie
- Le nettoyage des locaux par pré-imprégnation (utilisation des MOP )
- La formation des membres du CST et les assistants de prévention
- Interventions de la médecine préventive dans le cadre du plan santé

*AXE 7 : La formation des élus*

- En fonction des besoins exprimés auprès du cabinet du Maire

BOIS GUILLAUME

**VILLE DE BOIS-GUILLAUME**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025**
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/2 oct. 2025

**PROJET N°4 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - COMMANDE PUBLIQUE - ADHESION AUX CENTRALES D'ACHAT - AUTORISATION DE SIGNER LES CONVENTIONS**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'acheteur public peut, pour organiser son achat, mutualiser ses besoins, et ce notamment en recourant à une centrale d'achat.

Cette dernière est définie à l'article L.2113-2 du Code de la commande publique comme *« un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :*

- *L'acquisition de fournitures ou de services ;*
- *La passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services ».*

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :
1) un intérêt économique dans la mesure où l'objectif de la centrale consiste à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats.
2) un intérêt juridique et administratif puisque les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du code de la commande publique.

La commune souhaite recourir à ce dispositif afin de faciliter la mise en œuvre de ses achats.

Dans un souci de simplification, il convient donc d'habiliter le Maire à signer les conventions d'adhésion et les documents afférents, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire à chaque adhésion.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2113-1 à L.2113-5 du Code de la Commande Publique offrant la possibilité aux personnes publiques d'avoir recours à des centrales d'achat,

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à des centrales d'achat afin de mutualiser les besoins, bénéficier de conditions économiques avantageuses, sécuriser les procédures et réduire les délais d'acquisition,

Considérant qu'il est opportun de donner au Maire une autorisation générale pour adhérer, au nom de la commune, à toute centrale d'achat compétente, sans qu'il soit nécessaire de solliciter une nouvelle délibération à chaque fois,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'autoriser la commune de Bois-Guillaume à adhérer de manière générale à toute centrale d'achat régulièrement constituée conformément au Code de la commande publique,

**AUTORISE** le Maire à signer, au nom de la commune, tout acte, convention d'adhésion, conditions générales, avenants ou autres documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

**CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025**
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/2 oct. 2025

**PROJET N°5 - OBJET : ACTION SOCIALE - PRESTATIONS ET MISE A DISPOSITION DE SERVICES - CONVENTION VILLE-CCAS - REMBOURSEMENT DE FRAIS SIREST - AUTORISATION**

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121–12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le CCAS est un établissement public administratif présidé de droit par le Maire et régi par les articles L.123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il exerce, du fait de son statut, des missions réglementaires qui découlent des textes précités, et anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Le Conseil d'Administration du CCAS peut décider de développer des missions facultatives dans le but de participer à la mise en œuvre d'une politique sociale municipale globale.

Afin d'assurer ses missions, le CCAS bénéficie d'une subvention et du concours des services de la Ville.

A l'inverse, les services du CCAS sont amenés à intervenir sur certaines compétences de la Ville.

La signature d'une convention-cadre entre la Ville et son CCAS fixe les relations entre les deux personnes publiques et permet, le cas échéant, le remboursement des frais engagés par l'une ou l'autre collectivité.

Ainsi, la Ville prend à sa charge les repas du mercredi organisés par le CCAS et facturés par celui-ci aux seniors bois-guillaumais participants. Dans un souci de transparence budgétaire, il convient de déterminer les conditions de remboursement de la Ville par le CCAS dans le cadre de la convention ci-annexée.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales,

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif présidé de droit par le Maire et est régi par les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R,123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'il exerce, du fait de son statut, des missions réglementaires qui découlent des textes précités,

Considérant que :

- Le CCAS anime notamment une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,
- Le CCAS procède, au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population et notamment des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté, cette analyse donne lieu à un rapport présenté au Conseil d'Administration qui lui permet de mettre en œuvre, une action sociale générale et des actions spécifiques,
- Le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire,

Considérant, par ailleurs, que le Conseil d'Administration peut décider de développer des missions facultatives dans le but de participer à la mise en œuvre d'une politique sociale municipale globale,

Considérant que la Ville a pour objectif le développement d'une politique sociale sur l'ensemble du territoire communal en complément des dispositifs existants mis en œuvre par l'État et le Conseil départemental, et ce en faveur de la globalité de la population, tous âges confondus,

Considérant que les services ressources de la Ville peuvent être mis à disposition du CCAS et inversement,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet de convention entre la Ville et le CCAS présenté en annexe, relatif notamment au remboursement de frais,

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention entre la Ville et le CCAS de Bois-Guillaume, ainsi que ses éventuels avenants ;

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente.

---

BOIS GUILLAUME

**VILLE DE BOIS-GUILLAUME**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025**
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/2 oct. 2025

**PROJET N°6 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS - BOIS-GUILLAUME ENERGIES PARTAGEES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

L'association BOIS-GUILLAUME ENERGIES PARTAGEES constitue la Personne Morale Organisatrice (PMO) assurant l'interface entre les prestataires comme ENEDIS et les producteurs consommateurs de l'énergie produite en boucle locale.

Son objet s'inscrit dans la démarche d'autonomie énergétique souhaitée pour les bâtiments communaux et plus globalement pour toute personne morale produisant ou consommant son énergie sur le territoire communal.

Depuis l'adhésion de la Ville de Bois-Guillaume à l'association BOIS-GUILLAUME ENERGIES PARTAGEES par délibération du Conseil municipal du 5 juin 2023, la Ville de Bois-Guillaume contribue au bénéfice du développement de l'autonomie énergétique du territoire communal en participant à l'autoconsommation individuelle et collective des membres de la PMO.

En effet, grâce aux travaux réalisés sur une partie de son patrimoine bâti, la Ville dispose :
- d'une part, de 2 bâtiments communaux produisant de l'énergie dont le surplus peut être délesté sur d'autres bâtiments consommateurs,
- d'autre part, de 4 bâtiments susceptibles de consommer l'énergie produite en surplus.

Les deux bâtiments producteurs sont l'école Bernanos et la Maison de l'enfance ; les quatre bâtiments communaux bénéficiaires sont l'Hôtel de Ville, le réfectoire de l'école Codet, le parc des cosmonautes et l'espace Guillaume le Conquérant.

Par ailleurs, la PMO accueille désormais quatre adhérents y compris la Mairie :
- UGECAM Les herbiers
- Institution Rey
- Le Syndicat Intercommunal de restauration (SIREST)
qui disposent pour deux d'entre eux de bâtiments sur le territoire communal.

Compte tenu du développement de cette communauté énergétique et du fait qu'aucune subvention n'a été versée en 2024, il vous est proposé de contribuer à faciliter la réalisation des missions de l'association BOIS-GUILLAUME ENERGIES PARTAGEES en lui octroyant une subvention à hauteur de 1 000 €.

Ces crédits vont servir à l'achat de logiciels pour la facturation et pour la modélisation de la consommation/production.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2311-7,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant la démarche d'autoconsommation collective dans laquelle la commune de Bois-Guillaume s'est inscrite,

Considérant la création par la commune de l'association BOIS-GUILLAUME ENERGIES PARTAGEES pour répondre aux objectifs de cette démarche,

Considérant l'adhésion de la commune de BOIS-GUILLAUME à ladite association,

Considérant l'état de déploiement de la personne morale organisatrice (PMO) BOIS-GUILLAUME ENERGIES PARTAGEES, notamment l'intégration de nouveaux bâtiments dans le réseau géré par celle-ci,

Considérant que pour faciliter le bon fonctionnement de cette structure associative en cours de déploiement il est nécessaire de lui accorder une subvention de 1 000 €,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'octroi d'une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association BOIS-GUILLAUME ENERGIES PARTAGEES,

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à procéder au versement de la subvention et à la signature des documents qui feraient suite et conséquences.

---

BOIS GUILLAUME

**VILLE DE BOIS-GUILLAUME**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025**
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/2 oct. 2025

**PROJET N°7 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES – OPERATION CHEQUES SENIORS 2025 – RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF CHEQUES SENIORS ET SOUTIEN AU COMMERCE LOCAL - AUTORISATION**

Rapporteur : Christine LEROY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le dispositif des chèques-seniors, très apprécié par les aînés et les commerçants, participe au soutien du commerce local tout en renforçant la politique municipale à destination des séniors. C'est pourquoi il est proposé de reconduire le dispositif de chèques cadeaux « chèques séniors » individuels, d'un montant total de 20 euros (décliné en deux chèques de 10 euros), au bénéfice des séniors de la commune de 70 ans et plus, valables auprès des commerçants-partenaires de la commune participant à l'opération.

Ces chèques seront utilisables exclusivement auprès des commerces de Bois-Guillaume partenaires de l'opération.

D'une valeur faciale de 10 euros assortie d'une date de limite de validité fixée au 28 février 2026, les chèques peuvent être demandés jusqu'au 15 janvier 2026 au CCAS.
Ce dernier est chargé d'instruire les demandes et assurera chaque matin du 12 novembre 2025 au 15 janvier 2026 une permanence de remise de chèques. Pour les demandes adressées par courrier postal ou numérique, les chèques seront envoyés par voie postale au domicile de chaque sénior de 70 ans et plus qui aura demandé à en bénéficier. Il est rappelé que les résidents des EHPAD de la commune et les bénéficiaires du service d'aide à domicile du CCAS n'ont aucune démarche à réaliser pour bénéficier de ces chèques.

Les commerçants participants devront tamponner les chèques seniors remis par leurs clients en règlement d'achats effectués dans leurs commerces.

Pour le remboursement des chèques utilisés par les séniors, les commerçants devront :
- Déposer avant le **31 mars 2026** leurs factures dématérialisées sur la plateforme Chorus Pro et
- Faire parvenir à la Direction des Finances de la Ville de Bois-Guillaume les chèques utilisés (originaux).

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :
**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- Le dispositif de l'opération « chèques seniors » initié en 2020 a permis de soutenir les commerces de proximité,
- Le succès grandissant du dispositif « chèques seniors » incite la Ville de Bois-Guillaume à renouveler l'opération pour l'année 2025,
- L'opération répond au besoin de promouvoir l'attractivité économique du territoire et de soutenir les aînés de Bois-Guillaume,

Après en avoir régulièrement délibéré,

**VALIDE** le principe d'octroi de deux chèques cadeaux d'un montant unitaire de 10 € aux Bois-Guillaumais de 70 ans et plus qui les sollicitent dans les conditions fixées ci-dessus,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.

---

BOIS GUILLAUME

**VILLE DE BOIS-GUILLAUME**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025**
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/2 oct. 2025

**PROJET N°8 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENTS POUR CERTAINES OPERATIONS - ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME EXISTANTES**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La procédure des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) représente une dérogation au principe d'annualité budgétaire. L'AP constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel. L'AP, ainsi que les engagements comptables qui s'y rattachent, font l'objet d'un suivi extra-budgétaire. Les CP, quant à eux, constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'exercice pour honorer les engagements contractés dans le cadre de l'AP correspondante. Dès lors, seuls ces CP sont inscrits au budget de la Ville. Les CP sont annuels et ne se reportent pas.

Chaque AP doit être délibérée dans son montant et sa durée, et cette délibération comprend la répartition prévisionnelle par exercice des CP afférents. Toute modification (révision, annulation, clôture) doit également être approuvée par délibération.

Ainsi, pour tenir compte des réalisations constatées à ce jour au titre des exercices budgétaires 2024 et 2025 et de l'avancement des projets, il est proposé d'actualiser l' AP/CP du Cœur de Ville adoptée par la Ville, comme suit:

Cœur de Ville (Études diverses et travaux) actualisation de l'AP/CP :

L'AP du Cœur de Ville a été, pour la dernière fois, modifiée par délibération 099_2024 du 19 décembre 2024, son montant global est de 5 710 K€.

Une partie des crédits de paiement inscrits au budget 2024 n'ont pas fait l'objet de réalisation sur le même exercice (316 877,20 €). Ainsi il est proposé de reporter ces crédits de paiement sur 2025.

L'AP est également réajustée de +1,18% soit 68 240,45 € à la suite des dernières consultations d'entreprises reçues dans le cadre du bâtiment accueillant la restauration.

Pour mémoire les montants des subventions attribuées soit 1 905 K€ (dont 324 K€ de l'Agence de l'Eau, 675 K€ de la Métropole, 422 K€ de l'État DSIL, 430 € État Fonds Vert et 54 K€ du Département) ainsi que la perception du FCTVA (765 K€) représentent 2 670 K€, soit un coût net pour la collectivité de 3 108 K€.

| **Autorisation de programme n° 2201** | **Crédits de paiement TTC** |
|---|---|

| Libellé | | Montant TTC | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Cœur de Ville : Études diverses et travaux | **CM du 19/12/24** | 5 709 886,32 € | 114 143,41 € | 195 742,91€ | 3 600 000,00 € | 1 800 000,00 € |
| | **Nouvelle actualisation** | 5 778 126,77 € | 114 143,41 € | 195 742,91 € | 3 283 122,80 € | 2 185 117,65 € |

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L.2311-3, et R.2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57,

Vu la délibération 2024_099 du 19 décembre 2024 actualisant les AP/CP,

Vu l'avancement des projets concernés,

Vu les réalisations de l'exercice budgétaire 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser les autorisations de programme, ainsi que leurs crédits de paiement afférents,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** :

**D'ACTUALISER** les autorisations de programme du budget principal de la commune, ainsi que leurs crédits de paiement afférents, comme suit :

**Autorisation de programme n° 2201 Crédits de paiement TTC**

| Libellé | | Montant TTC | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Cœur de Ville : Études diverses et travaux | **CM du 19/12/24** | 5 709 886,32 € | 114 143,41 € | 195 742,91€ | 3 600 000,00 € | 1 800 000,00 € |
| | **Nouvelle actualisation** | 5 778 126,77€ | 114 143,41 € | 195 742,91 € | 3 283 122,80 € | 2 185 117,65 € |

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur des autorisations de programme telles que présentées et à mandater les dépenses afférentes,

**DE PRECISER** que les crédits de paiement correspondants seront inscrits dans le cadre de la DM1 du budget 2025.

BOIS GUILLAUME

**VILLE DE BOIS-GUILLAUME**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025**
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/2 oct. 2025

**PROJET N°9 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°1 DE L'EXERCICE 2025 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – ADOPTION**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le budget primitif (BP) 2025 du budget principal de la Ville, adopté le 19 décembre 2024 appelle un aménagement technique et sans impact financier des crédits de paiements 2025 de la section d'investissement.

Ainsi, pour tenir compte des réalisations constatées au titre de l'exercice budgétaire 2024 et des nécessaires reports de crédits, il est proposé d'actualiser l' AP/CP 2201 du Cœur de Ville, comme suit :

Cœur de Ville (actualisation de l'AP/CP) :

Il est proposé d'augmenter les CP2025 sur le chapitre 23 de 385 117,65 € pour tenir compte de :

- la sous réalisation des crédits de paiement inscrits en 2024 et donc à reportés sur 2025 (316 877,20 €)
- de l'augmentation de l'AP de 68 240,45 € pour tenir compte des dernières consultations d'entreprises reçues dans le cadre du bâtiment accueillant une activité de restauration.

D'autre part, l'inscription au chapitre 21 au BP 2025 de la somme de 707 644 € pour le rachat de la parcelle sise 226 rue Général Leclerc peut être retirée. En effet, la délibération n°39 adoptée par le Conseil d'Administration de l'EPF Normandie reporte l'échéance du rachat de 2 ans.

L'équilibre général de la DM1 permet d'abonder le chapitre 21 de 322 526,35 €.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la délibération n°100_2024 du 19 décembre 2024, adoptant le budget primitif de l'exercice 2025 du budget principal de la Ville,

Vu la délibération n°038_2025 du 19 juin 2025, adoptant le budget supplémentaire de l'exercice 2025 du budget principal de la Ville,

Vu la délibération n°099_2024 du 19 décembre 2024 concernant l'actualisation des AP/CP,

Vu la délibération n°39 du 16 juillet 2025 adoptée par le Conseil d'Administration de l'EPF NORMANDIE,

Considérant l'avis de la Commission concernée,

Considérant la nécessité d'ajuster le montant de l'AP Coeur de Ville et de ses crédits de paiement 2025 de +385 117,65 € au chapitre 23,

Considérant la nécessité de supprimer l'inscription budgétaire 2025 au chapitre 21 concernant le rachat de la parcelle 226 rue Général Leclerc de 707 644 €,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours et d'équilibrer la DM1 en abondant le chapitre 21 de 322 526,35 €,

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE** la décision modificative n°1 de l'exercice 2025 sans impact financier pour le budget principal de la Ville, conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération.

PJ : document budgétaire DM n°1 2025 du budget principal de la Ville.

---

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

**CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025**
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/2 oct. 2025

**PROJET N°10 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - APUREMENT DU COMPTE 2031 ET MOUVEMENT DU COMPTE 1068**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le compte 2031 « Frais d'études » regroupe les dépenses engagées par la collectivité pour la réalisation d'études préalables à des opérations d'investissement. Il apparaît que certaines études, bien qu'ayant été comptabilisées, n'ont pas été suivies de travaux ou de réalisations concrètes :

| N° d'inventaire | Désignation | Valeur d'acquisition | Amortissement constaté | Amortissement qui aurait dû être constaté | Différence | Période |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 10200-2243 | Agenda 21 | 43 624,80 € | 0,00 € | 43 624,80 € | 43 624,80 € | 2012 à 2016 |
| 10200-2243- | Agenda 21 | 15 936,00 € | 0,00 € | 15 936,00 € | 15 936,00 € | |
| 10200-2243-2014 | Agenda 21 | 8 964,00 € | 0,00 € | 8 964,00 € | 8 964,00 € | 2015 à 2019 |
| 10200-2243-2015 | Agenda 21 | 14 193,00 | 0,00 € | 14 193,00 | 14 193,00 | 2016 à 2020 |
| | | | **TOTAL** | | **82 717,80 €** | |

Lorsque les études ne sont pas suivies de travaux, elles doivent être amorties sur une durée maximale de 5 ans. Étant donné l'antériorité importante des immobilisations, elles auraient dues être amorties il y a plusieurs années.

Conformément aux règles de la comptabilité publique et à l'instruction M57, il convient d'apurer ces écritures afin de refléter fidèlement la situation patrimoniale de la collectivité. Cette opération permet également de respecter le principe de sincérité budgétaire.

L'apurement du compte 2031 se traduit par une opération d'ordre budgétaire, sans impact sur le résultat de l'exercice. Le montant correspondant aux études non suivies de travaux sera transféré au compte 28031 (amortissements des immobilisations incorporelles) par le biais du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

Cette régularisation permet de :
- Clôturer les opérations comptables relatives à des études devenues sans objet ;
- Assurer une meilleure lisibilité des comptes ;
- Respecter les recommandations de la chambre régionale des comptes et du comptable public.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser cette opération comptable et de valider le mouvement du compte 1068 pour un montant de 82 717,80 €, correspondant à la valeur des études concernées.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Considérant** que certaines études comptabilisées au compte 2031 n'ont pas été suivies de travaux,

**Considérant** que ces dépenses doivent être apurées conformément aux règles comptables en vigueur,

**Considérant** que l'utilisation du compte 1068 permet une correction neutre sur le résultat de l'exercice en cours,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** :

**D'AUTORISER** l'apurement du compte 2031 relatif aux études non suivies de travaux par une opération d'ordre non budgétaire,

**DE PROCÉDER** à un mouvement comptable entre le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et le compte 28031 « Amortissements des immobilisations incorporelles » pour régulariser les amortissements qui auraient dû être constatés pour un montant global de **82 717,80 €.**

| N° d'inventaire | Valeur d'acquisition | Amortissement constaté | Amortissement qui aurait dû être constaté | Différence | Période |
|---|---|---|---|---|---|
| 10200-2243 | 43 624,80 € | 0,00 € | 43 624,80 € | 43 624,80 € | 2012 à 2016 |
| 10200-2243- | 15 936,00 € | 0,00 € | 15 936,00 € | 15 936,00 € | |
| 10200-2243-2014 | 8 964,00 € | 0,00 € | 8 964,00 € | 8 964,00 € | 2015 à 2019 |
| 10200-2243-2015 | 14 193,00 € | 0,00 € | 14 193,00 € | 14 193,00 € | 2016 à 2020 |
| **TOTAL** | | | | **82 717,80 €** | |

---

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

**CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025**
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/2 oct. 2025

**PROJET N°11 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - EBS HABITAT - CREATION DE 26 LOGEMENTS SOCIAUX - RESIDENCE LE DOMAINE ROUTE DE NEUFCHATEL**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La société EBS Habitat réalise une opération d'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 26 logements locatifs sociaux « le Domaine » route de Neufchâtel à Bois-Guillaume et comprenant 10 logements financés par prêt locatif à usage social (PLUS) et 16 logements financés par prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Le plan de financement de l'opération s'établit ainsi :

| **Acquisition en VEFA de 26 logements « le Domaine »à Bois-Guillaume** | | | |
|---|---|---|---|
| | PLAI | PLUS | TOTAL TTC |
| Prix de revient estimé : | **2 682 733,15 €** | **1 695 557,85 €** | **4 378 291€** |
| Charges foncières | | | 48 980 € |
| Bâtiment | | | 3 868 865 € |
| TVA | | | 223 219 € |
| Divers | | | 237 227 € |
| Plan de financement : | **2 682 733,15 €** | **1 695 557,85 €** | **4 378 291 €** |
| Emprunt | | | 3 052 947 € |
| Prêt AL | | | 279 800 € |
| ANRU | | | 124 800 € |
| Subvention Département | | | 35 000 € |
| Subvention EPFN | | | 307 566 € |
| Fonds propres | | | 840 001 € |

Dans le cadre de cette opération, il est proposé que la Ville de Bois-Guillaume apporte en outre une garantie d'emprunt à hauteur 70 % des prêts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts.

La garantie pour le quotités restante, à savoir 30 % des prêts est apportée par le Département de la Seine-Maritime.

En synthèse, s'agissant des prêts concernés par la garantie communale, les quotités s'établiraient donc comme suit :

| Prêts | Total | Quotités garantie | Taux garantie |
|---|---|---|---|
| PLAI RO ANRU | 1 040 192,00 € | 728 134,00 € | 70 % |
| PLAI FONCIER RO ANRU | 732 791,00 € | 512 954,00 € | 70 % |

| | | | |
|---|---|---|---|
| PLUS | 815 908,00 € | 571 136,00 € | 70 % |
| PLUS FONCIER | 464 056,00 € | 324 839,00 € | 70 % |
| **Total** | **3 052 947,00 €** | **2 137 063,00 €** | |

Au total, l'engagement de la Ville s'élèverait par conséquent à 2 137 063 €.

Il est donc proposer D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.2252-2 et L.2252-5,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2288 et suivants,

Vu le courrier en date du 05 juin 2025 par lequel la société EBS Habitat sollicite la garantie d'emprunts de la commune de Bois-Guillaume, ceci dans le cadre d'une opération de construction de 26 logements sociaux « le Domaine » route de Neufchâtel à Bois-Guillaume,

Vu le contrat de prêt n°173781 en annexe signé entre EBS Habitat, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.),

Vu le projet de convention de garantie et de réservation en annexe à intervenir entre la Ville de Bois-Guillaume et EBS Habitat,

Vu le rapport de présentation,

Considérant que la C.D.C., depuis son plan Logement 2018, propose de nouveaux prêts aux caractéristiques financières bonifiées dont le but est de proposer des conditions financières améliorées aux organismes de logement social, notamment pour compenser les restructurations imposées par la loi de finances 2018,

Considérant qu'il ne s'agit pas de nouveaux prêts mais de lignes de prêts aux caractéristiques bonifiées intégrées aux enveloppes de financement globales,

Considérant que les taux de garantie seront alignés sur ceux des prêts P.L.U.S., P.L.A.I. ou P.L.S. contractés par le bailleur pour financer l'opération susvisée,

Considérant que la garantie de ces prêts est sans effet sur le taux des droits de réservation de la Ville, maintenus à 20% du nombre de logements de chaque opération garantie,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** :

**D'ACCORDER** la garantie communale à hauteur de :

- 70,00%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 052 947 Euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°173781 constitué de 4 lignes de prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**D'ACCORDER** la garantie communale aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**DE S'ENGAGER** pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de garantie et de réservation à intervenir avec EBS Habitat, jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que tous documents qui en seraient suites ou conséquences.

---

Annexes : contrat de prêt n°173781, convention de garantie d'emprunt et de réservation

---

BOIS GUILLAUME

**VILLE DE BOIS-GUILLAUME**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025**
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/2 oct. 2025

**PROJET N°12 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - LOGEAL IMMO - CREATION DE 28 LOGEMENTS SOCIAUX 376 RUE DE LA PREVOTIERE**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La SA HLM Logéal Immobilière réalise, pour son compte, une opération de construction de 28 logements locatifs sociaux, 376 rue de la Prévotière à Bois-Guillaume et comprenant 21 logements financés par prêt locatif à usage social (PLUS) et 7 logements financés par prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Le plan de financement de l'opération s'établit ainsi :

| **Acquisition en VEFA de 28 logements au 376 rue de la Prévotière à Bois-Guillaume** | | | |
|---|---|---|---|
| | PLAI | PLUS | TOTAL TTC |
| Prix de revient estimé : | **1 226 434 €** | **4 829 451 €** | **6 055 885 €** |
| Charges foncières | 223 623 € | 873 257 € | 1 096 880 € |
| Bâtiment | 895 752 € | 3 513 390 € | 4 409 142 € |
| Honoraires | 81 198 € | 339 298 € | 420 496 € |
| Divers | 25 861 € | 103 506 € | 129 367 € |
| Plan de financement : | **1 226 434 €** | **4 703 463 €** | **6 055 885 €** |
| Emprunt | 720 930 € | 3 079 724 € | 3 800 654 € |
| Emprunt | 212 466 € | 813 998 € | 1 026 464 € |
| Subvention État | 46 200 € | 0 € | 46 200 € |
| Subvention Département | 35 000 € | 0 € | 35 000 € |
| Subvention EPFN | 65 028 € | 242 538 € | 307 566 € |
| Fonds propres | 146 810 € | 693 191 € | 840 001 € |

Dans le cadre de cette opération, il est proposé que la Ville de Bois-Guillaume apporte en outre une garantie d'emprunt à hauteur 70 % des prêts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts.

La garantie pour les quotités restantes, à savoir 30 % des prêts est apportée par le Département de la Seine-Maritime.

En synthèse, s'agissant des prêts concernés par la garantie communale, les quotités s'établiraient donc comme suit :

| Prêts | Total | Quotités garantie | Taux garantie |
|---|---|---|---|
| PLAI | 720 930,00 € | 504 651,00 € | 70 % |
| PLAI FONCIER | 212 466,00 € | 148 726,00 € | 70 % |
| PLUS | 3 079 724,00 € | 2 155 807,00 € | 70 % |

| | | | |
|---|---|---|---|
| PLUS FONCIER | 813 998,00 € | 569 799,00 € | 70 % |
| **Total** | **4 827 118,00 €** | **3 378 983,00 €** | |

Au total, l'engagement de la Ville s'élèverait par conséquent à 3 378 983 €.

Il est donc proposeé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :
**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.2252-2 et L.2252-5,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2288 et suivants,

Vu le courrier en date du 24 juillet 2025 par lequel Logéal immobilière sollicite la garantie d'emprunts de la commune de Bois-Guillaume, ceci dans le cadre d'une opération de construction de 28 logements sociaux situés 376 rue de la Prévotière à Bois-Guillaume,

Vu le contrat de prêt n°175725 en annexe signé entre Logéal immobilière, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.),

Vu le projet de convention de garantie et de réservation en annexe à intervenir entre la Ville de Bois-Guillaume et Logéal immobilière,

Vu le rapport de présentation,

Considérant que la C.D.C., depuis son plan Logement 2018, propose de nouveaux prêts aux caractéristiques financières bonifiées dont le but est de proposer des conditions financières améliorées aux organismes de logement social, notamment pour compenser les restructurations imposées par la loi de finances 2018,

Considérant qu'il ne s'agit pas de nouveaux prêts mais de lignes de prêts aux caractéristiques bonifiées intégrées aux enveloppes de financement globales,

Considérant que les taux de garantie seront alignés sur ceux des prêts P.L.U.S., P.L.A.I. ou P.L.S. contractés par le bailleur pour financer l'opération susvisée,

Considérant que la garantie de ces prêts est sans effet sur le taux des droits de réservation de la Ville, maintenus à 20% du nombre de logements de chaque opération garantie,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** :

**D'ACCORDER** la garantie communale à hauteur de :

- 70,00%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 827 118 Euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°175725 constitué de 4 lignes de prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**D'ACCORDER** la garantie communale aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en

renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**DE S'ENGAGER** pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de garantie et de réservation à intervenir avec Logéal immobilière, jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que tous documents qui en seraient suites ou conséquences.

---

Annexes : contrat de prêt n°175725, convention de garantie d'emprunt et de réservation

---

BOIS GUILLAUME

**VILLE DE BOIS-GUILLAUME**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025**
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/2 oct. 2025

**PROJET N°13 - OBJET : URBANISME - AUTORISATIONS D'URBANISME - AFFAIRES FUNERAIRES - CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE - AVIS**

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La SCI LUMA, représentée par Monsieur ALBERT Benoist et dont le siège social se situe 182 route de Saint-Germain 76750 LONGUERUE a déposé en juillet 2025 une demande de création d'une chambre funéraire au 423 route de Darnétal à BOIS-GUILLAUME transmise à la Préfecture de la Seine-Maritime à ROUEN. Pour votre parfaite information, cette société est déjà présente à Bois-Guillaume puisqu'elle gère les pompes funèbres route de Neufchâtel.

La création et l'extension d'une chambre funéraire sont autorisées par le préfet de Département dans lequel est sis le projet conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article R 2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) autorise la création ou l'extension d'une chambre funéraire par le Préfet.

Le dossier de demande de création ou d'extension d'une chambre funéraire comprend obligatoirement :
- une notice explicative,
- un plan de situation.

Le Préfet consulte le Conseil Municipal, qui se prononce dans un délai de deux mois, et recueille l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'autorisation ne peut être refusée qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique.

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la SCI LUMA est composé : d'une notice explicative comportant les prescriptions relatives à la sécurité et à l'accessibilité du bâtiment, de plans de situation et d'un règlement intérieur.

Pour être autorisées, les chambres funéraires doivent se conformer aux prescriptions techniques qui concernent à la fois la partie publique et la partie professionnelle des chambres (art. L 2223-23 (3°) du C.G.C.T.). Accueillant du public mais aussi réceptionnant les corps des défunts, les chambres funéraires sont soumises à des normes de précautions maximales.

Ici, la partie publique comprend un bureau d'accueil avec sanitaire accessible aux Personnes à Mobilité Réduite ainsi que deux salons de présentation des défunts. Les salons de présentation seront protégés de la vue du voisinage et des personnes extérieures par un système d'occultation visuelle. Les locaux étant aménagés en intérieur, ils ne sont pas visibles de l'extérieur. Le confort acoustique doit favoriser le recueillement avec un traitement conforme à la législation en matière d'isolation face aux bruits extérieurs (norme 30 Db). La présentation du corps se fait par un moyen réfrigéré. Le système de ventilation doit également être conforme aux normes légales.

La partie technique de la chambre comprend un hall de réception des défunts, une salle de préparation des défunts ainsi que 8 cases réfrigérées.
L'ensemble des prescriptions est respecté par la société.

La SCI LUMA, comme précisé précédemment, est déjà en activité sur la commune. Elle présente des gages de sérieux et dispose des habilitations professionnelles relatives à ses missions.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir formuler un avis à la création d'une chambre funéraire sollicitée par la SCI LUMA. Si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante.

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission concernée,

Considérant que l'avis du Conseil Municipal est sollicité par la Préfecture à la suite de la demande de création d'une chambre funéraire sise 423 route de Darnétal à BOIS-GUILLAUME, par la SCI LUMA.

Considérant que la demande formulée par la SCI LUMA transmise par la Préfecture de la Seine-Maritime répond aux critères exigés par le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la création et l'extension d'une chambre funéraire sont autorisées par le préfet de la Seine-Maritime,

Après en avoir délibéré,

**ÉMET** un avis favorable à la demande de création d'une chambre funéraire.

---

**VILLE DE BOIS-GUILLAUME**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025**
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/2 oct. 2025

**PROJET N°14 - OBJET : URBANISME - ESPACE PUBLIC - DENOMINATION DE VOIE PUBLIQUE - PROGRAMME KAUFMAN & BROAD - SITE DU CHU - AUTORISATION**

Rapporteur : Hervé ADEUX au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Un programme de construction mixte de logements collectifs et de commerces/services par l'opérateur Kaufman & Broad, est en cours sur une partie de l'ancien site du CHU, au niveau de la route de Neufchâtel – Rue de la Prévotière.

Les travaux ont débuté depuis plusieurs mois. Selon le calendrier prévisionnel de l'opérateur, la livraison de l'opération est prévue en 2027-2028.

Vous trouverez un visuel du projet en annexe de la présente délibération.
Dans ce cadre, il est nécessaire de nommer la voie centrale d'accès et de circulation créée pour l'opération.

Pour rappel, la dénomination des voies relève de la compétence du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le choix du nom de la nouvelle rue a été soumis à un vote sur la plateforme de participation de la ville du 8 au 16 septembre 2025, selon trois propositions : Madeleine BRES, Marthe CONDAT, Suzanne NOEL. Chacune de ces personnalités se démarque par son engagement pour la médecine.

Le résultat des votes est le suivant :

Il y a eu 202 votants,

1. Madeleine BRES avec 94 voix ;
2. Suzanne NOËL avec 74 voix ;
3. Marthe CONDAT avec 34 voix.

Madeleine Brès, née le 25 novembre 1842 à Bouillargues, dans le Gard est une femme médecin française. Elle est la première femme de nationalité française à faire des études de médecine en 1868, mais sans avoir le droit d'accéder aux concours. Elle obtient son doctorat en médecine, en 1875. Sa thèse traite de la composition du lait maternel, et obtient la mention « extrêmement bien ». Elle exerce ensuite en puériculture, prodiguant des conseils à une clientèle privée et aux crèches municipales. En 1885, elle finance la création d'une crèche gratuite.

Il est donc proposé de dénommer la voie : « Rue Madeleine Brès ».

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission concernée,

Considérant que le programme de construction mixte de logements collectifs et de commerces/services par l'opérateur Kaufman & Broad, est en cours sur une partie de l'ancien site du CHU, au niveau de la route de Neufchâtel – Rue de la Prévotière,

Considérant la nécessité de nommer la voie publique créée,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de nommer la voirie « Rue Madeleine Brès ».

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

BOIS GUILLAUME

**VILLE DE BOIS-GUILLAUME**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025**
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/2 oct. 2025

**PROJET N°15 - OBJET : TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CHU - OUVERTURE DU VERGER A TITRE GRACIEUX – SEMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE - AUTORISATION**

Rapporteur : Marie MABILLE au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La stratégie menée par la Ville en matière de transition écologique et énergétique intègre des actions d'investissement, de coopération territoriale et des actions de sensibilisation. Ces dernières ont pour objectif d'accompagner les habitants dans le changement de leurs pratiques et dans leur compréhension des enjeux. C'est le but de la semaine du développement durable qui, cette année, est axée autour de l'alimentation. Elle vise différents publics, en leur proposant des activités et des échanges.

En 2025, l'objectif de cette semaine est de rendre désirables et accessibles des aliments sains, que l'on peut trouver à Bois-Guillaume et à proximité ; des aliments dont la production impacte peu l'environnement et qui ne sont pas forcément coûteux : les légumes des fermes présentes sur la ville, les pommes des vergers communaux, des écoles ou des jardins, le miel produit à partir des ruches du verger, les baies et champignons de la forêt verte ou des haies communales.

Au cours de ce mandat, la ville de Bois-Guillaume s'est en effet engagée à travers l'installation d'agriculteurs en maraîchage biologique, la plantation et l'entretien des vergers communaux, la mise en valeur des sentes et des milieux naturels, ainsi qu'en encourageant les efforts du SIREST en matière d'alimentation. La cuisine centrale de Rouen Bois-Guillaume s'engage en effet au-delà de la réglementation qui s'impose dans nos cantines.

Dans le cadre de la semaine du développement durable (SDD) 2025, intitulée « savourons l'automne », il s'agit de récolter les fruits de ce travail mené en amont, de le valoriser auprès des habitants, de sensibiliser à la préservation de ces espaces agricoles et naturels. Aussi, cette année, la pomme est-elle à l'honneur.

Les agents dans les vergers communaux et les particuliers dans leurs jardins, chacun est invité à ramasser des pommes et les apporter le 8 octobre 2025 sur la place du marché, pour bénéficier d'une presse hydraulique qui les transformera en jus, en cubis de 3 ou 5 L. Les enfants ne seront pas en reste avec des actions de ramassage et de pressage à main dans le cadre des écoles et des centres de loisirs.

Par ailleurs, la ville s'est rapprochée du Centre hospitalier universitaire (CHU) pour coopérer en offrant la possibilité aux Bois-Guillaumais de ramasser les pommes du verger de l'hôpital situé à Bois-Guillaume, le 4 octobre 2025 de 10h à 15h. Ce partenariat nécessite donc une convention avec le CHU permettant d'autoriser l'évènement à se tenir en ces lieux.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la commune de sensibiliser chaque année ses habitants à l'environnement dans le cadre de la semaine européenne du développement durable qui cette année se déroulera à Bois-Guillaume du 27 septembre au 8 octobre 2025,

Considérant la possibilité donnée à tous les Bois-Guillaumais, par le centre hospitalier universitaire (CHU), d'accéder à son verger et la volonté d'encadrer cette action avec la Mairie, lors d'une journée dédiée le 4 octobre 2025 grâce à une convention de mise à disposition gratuite en annexe,

Considérant la volonté de la commune de sensibiliser les habitants à l'intérêt et à la préservation de ces espaces agricoles et naturels,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le principe d'encadrer l'organisation de cette journée offerte aux Bois-Guillaumais dans le cadre de la semaine européenne du développement durable par une convention d'organisation et de mise à disposition gratuite du verger (en annexe),

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

---

BOIS GUILLAUME

**VILLE DE BOIS-GUILLAUME**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025**
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/2 oct. 2025

**PROJET N°16 - OBJET : TRANSITION ECOLOGIQUE - COP 30 - RENOUVELLEMENT - ACCORD DE ROUEN SUR LE CLIMAT #2 - PARTICIPATION BOIS-GUILLAUME - AUTORISATION**

Rapporteur : Philippe Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après avoir déclaré l'urgence climatique en 2020 et pris des engagements en faveur de la neutralité carbone dans le cadre du challenge Cities Race to Zero, la mobilisation des acteurs du territoire dans la transition écologique (communes, entreprises, citoyens, associations...) avec la COP21 Rouen Normandie, reste une priorité majeure pour relever ces défis.

Initiée en 2017 avec l'appui du WWF France et de l'ADEME, la COP21 locale a conduit la commune à s'engager dans l'Accord de Rouen pour le Climat en adoptant des actions à réaliser en faveur de :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,

- la réduction des consommations d'énergie et de ressources

- la préservation de la biodiversité.

Afin de redynamiser la mise en œuvre des actions de la COP21 locale, la Commune et la Métropole Rouen Normandie ont fait le bilan des engagements communaux pris en 2018 et les ont complétés avec de nouveaux engagements, dans une convention entrée en vigueur le 27/12/2022.

Pour aller plus loin et inscrire sa politique climat-air-énergie dans une ambition encore plus concrète et structurante, la commune s'est engagée par délibération du Conseil en date du 3 avril 2025 pour le renouvellement de son engagement dans le programme « Territoire Engagé Transition Ecologique » et une demande de labellisation 3 étoiles.

Alors que ces premiers engagements ont été pour partie mis en œuvre et que l'accélération des politiques de transition écologique est une nécessité, l'heure est à la remobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire métropolitain dans une nouvelle mobilisation dénommée « COP Rouen 2030 » ayant vocation à établir collectivement une feuille de route claire et ambitieuse à l'horizon 2030 pour accompagner notre transition social-écologique.

Depuis fin 2022, le Plan Climat Air Energie Territorial de la Métropole a été révisé, avec l'objectif fort d'atteindre la neutralité carbone en 2050 au plus tard et de s'adapter au changement climatique. Ce nouveau plan d'actions fixera les actions nécessaires à mettre en place d'ici 2032. Cette révision se fait en même temps que celle du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot), le document d'urbanisme qui fixe les orientations d'aménagement à l'horizon 2050, dans un document global intitulé « SCoT AEC », abordant les enjeux de préservation de la biodiversité, d'adaptation au changement climatique et d'artificialisation des sols

notamment. En 2024, un nouveau projet a ainsi été conçu pour imaginer notre territoire en 2050 : un plan ambitieux pour un avenir durable. C'est sur cette base que débute, avec le lancement de la COP Rouen 2030, le travail d'élaboration du plan d'actions Air Energie Climat, qui devra s'appuyer sur une mobilisation et un engagement renforcé des acteurs du territoire métropolitain (communes, entreprises, citoyens, associations...).

Cette COP Rouen 2030, animée par la Métropole Rouen Normandie, doit permettre de renouveler ou d'identifier une série d'actions et de mesures concrètes dénommées « Engagements COP Rouen 2030 » qui seront rassemblées dans « *l'Accord de Rouen pour le Climat #2* » qui sera signé par l'ensemble de ses contributeurs le 30 septembre 2025.

- Après avoir fait l'inventaire des actions relatives à l'air, à l'énergie et au climat déjà menées par la Commune de BOIS-GUILLAUME notamment dans le cadre de la COP21 Rouen Normandie,

- Après avoir identifié, sur la base du catalogue des actions identifiées lors de l'atelier d'élaboration de la feuille de route des communes à horizon 2030 le 17 mars 2025, que les actions à entreprendre étaient déjà pour la plupart réalisées ou programmées par Bois-Guillaume dans le cadre de sa démarche TETE, engagée en 2021,

- Après avoir consulté les agents municipaux compétents sur ces domaines,

- Après avoir débattu de ces propositions d'engagements avec les membres du conseil,

Monsieur le Maire propose que la Commune contribue à la transition sociale-écologique en planifiant la mise en œuvre des engagements TETE listés en annexe, dans le cadre de la COP Rouen 2030. Ces engagements seront inscrits dans « l'Accord de Rouen pour le Climat #2 », que Monsieur le Maire signera, pour la commune le 30 septembre 2025.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 224-7 et L 224-8,

Vu les articles 173, 176, 188 de la loi N° 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite Loi TECV,

Vu le décret N° 2015-1850 du 29 Décembre 2015 relatif à la cohérence des dépenses d'investissement des émetteurs avec une stratégie bas-carbone,

Vu le décret N° 2016-1442 qui adopte la Programmation pluriannuelle de l'énergie pour les périodes 2016-2018, et 2018-2023,

Vu le décret N° 2016-849 du 28 Juin 2016 qui précise les modalités d'application de l'article 188 de la Loi TECV,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21/11/2018, approuvant les engagements de la Ville dans le cadre de l'accord de Rouen pour le climat du 29 novembre 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17/03/2022 approuvant la convention COP21 avec la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 03/04/2025 relative à l'engagement de la Commune dans la démarche de labellisation CLIMAT – AIR – ENERGIE,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la COP21 Rouen Normandie a conduit la commune à s'engager dans l'Accord de Rouen pour le Climat le 29 novembre 2018, en adoptant des actions à réaliser en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la réduction des consommations d'énergie et des ressources et la préservation de la biodiversité,

- que ces engagements ont été renouvelés et complétés dans le cadre d'une convention COP21 avec la Métropole Rouen Normandie et entrée en vigueur le 27/12/2022,

- que dans le cadre de sa politique Climat -Air – Energie, la commune s'est engagée dans le programme « Territoire engagé transition écologique » (anciennement Cit'ergie),

- que le Plan Climat Air Energie Territorial a été mis en révision aux fins d'intégrer de nouvelles actions à mettre en place d'ici à 2032,

- l'intérêt de la commune de se mobiliser dans le cadre de la COP Rouen 2030 en vue de confirmer ses engagements à l'échelon métropolitain dans le cadre de l'Accord de Rouen pour le Climat #2, '

**DECIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à adopter les engagements de la Ville listés en en annexe (1) en faveur de la COP Rouen 2030 selon l'Accord de Rouen pour le Climat #2 et à signer les documents inhérents aux engagements.

---

BOIS GUILLAUME

**VILLE DE BOIS-GUILLAUME**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025**
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/2 oct. 2025

**PROJET N°17 - OBJET : ENFANCE JEUNESSE ET EDUCATION - ACTIVITES PERI/EXTRASCOLAIRES - AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) ENTRE LA VILLE DE BOIS-GUILLAUME, LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA SEINE MARITIME ET LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE (DSDEN) - DECISION ET ADOPTION**

Rapporteur : Mélanie VAUCHEL au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-maritime et le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, le Projet Educatif de Territoire (PeDT) formalise la coordination des actions éducatives menées sur l'ensemble des temps de l'enfant (scolaire, périscolaire et extrascolaire). Cette convention tripartite permet à la Ville de bénéficier du soutien financier de la CAF et d'un assouplissement des taux d'encadrement pour ses accueils périscolaires.

La convention actuelle de PEDT signée pour la période 2022-2025 arrive à échéance cette année. Le Projet Educatif Local (PEL) dont s'est dotée la Ville couvre, quant à lui, la période 2022-2026. Il apparaît alors pertinent de solliciter la signature d'un avenant afin de prolonger d'une année le PeDT pour le faire coïncider avec la fin du PEL et celle du mandat.

Bien que poursuivant des objectifs similaires et présentant dans leur contenu une certaine redondance, le PeDT et le PEL restent des documents distincts. Le PeDT est un outil réglementaire, nécessaire pour bénéficier des aides dédiées et centré sur la coordination scolaire-périscolaire. Le PEL apparaît comme un outil stratégique plus large, couvrant l'ensemble de la politique éducative (enfance, jeunesse, familles), sans cadre réglementaire ou contractuel imposé.

En 2026, les deux documents arrivant à échéance, il sera alors nécessaire de rédiger un nouveau PeDT. Les dernières dispositions relatives au PeDT et exposées dans le Bulletin Officiel de l'Education Nationale, de la jeunesse et des sports n°17 du 24 avril 2025, indiquent une plus grande souplesse dans sa formalisation et sa contractualisation. Les prochains PeDT pourront être signées pour une période allant jusqu'à 6 ans et englober de manière plus large les actions menées par la commune vis-à-vis de l'enfance et de la jeunesse.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 131-13 et 551-1 du Code de l'Education,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017,

Vu la circulaire n°2014-184 du 19 décembre 2014,

Vu la circulaire interministérielle du 20 juin 2018 relative au Plan Mercredi,

Vu la délibération n°091-2022 du Conseil Municipal du 24 novembre 2022 portant sur l'adoption du Projet Educatif Local

Vu l'avis de la commission Vivre Ensemble,

Considérant que le Projet Educatif de Territoire actuel arrive à échéance en 2025,

Considérant que la Ville a engagé parallèlement un Projet Educatif Local dont l'échéance est fixée en 2026,

Considérant qu'il apparaît nécessaire, dans un souci de cohérence et d'efficience, de prolonger la durée du PeDT jusqu'au terme du PEL précité, par la signature d'un avenant jusqu'à la rentrée scolaire 2026,

Considérant que cette prolongation permettra de maintenir l'organisation actuelle des activités périscolaires et extrascolaires ainsi que la continuité des partenariats engagés, dans l'attente de la rédaction d'un nouveau PeDT,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de prolonger jusqu'à la rentrée scolaire 2026 par avenant la convention relative à la mise en place du Projet Educatif de Territoire/Plan Mercredi entre la Ville de Bois-Guillaume, la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Maritime et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale pour l'année scolaire 2025-2026,

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à la convention relative à la mise en place du Projet Educatif de Territoire/Plan mercredi.

---

BOIS GUILLAUME

**VILLE DE BOIS-GUILLAUME**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025**
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/2 oct. 2025

**PROJET N°18 - OBJET : EDUCATION - SPORTS – INITIATION AQUATIQUE DES ENFANTS SCOLARISÉS EN ÉLÉMENTAIRE – CONVENTION AVEC L'ESPACE EUROCEANE DE MONT-SAINT-AIGNAN POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026– AUTORISATION**

Rapporteur : Mélanie VAUCHEL au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin d'assurer la continuité de l'apprentissage du « Savoir Nager » des écoliers en élémentaire, niveau CP, CE1 et CM2, conformément à la circulaire n°2011-090 de l'Education Nationale, la Ville de Bois-Guillaume a décidé de solliciter les espaces aquatiques à proximité susceptibles de proposer la mise à disposition de créneaux sur le temps scolaire.

Les années précédentes, les écoliers bois-guillaumais fréquentaient la piscine intercommunale de Notre-Dame de Bondeville/Le Houlme. Depuis début août 2025, cet équipement est cependant fermé pour raisons techniques et ne peut actuellement nous éclairer sur la date de sa réouverture.

Afin que les écoliers puissent poursuivre leur apprentissage de la natation, il est proposé d'établir une convention avec le centre aquatique Eurocéane situé à Mont-Saint-Aignan qui a répondu favorablement au regard du planning prévisionnel pour l'année 2025-2026.

Cette convention conditionne la mise à disposition au versement d'une redevance de 99 € TTC par créneau par classe au titre de l'année 2025-2026 dont le prix est révisable au 1er janvier de l'année selon la délibération du comité syndical de la piscine intercommunale.

Ainsi, la Ville de Bois-Guillaume assurerait la continuité éducative du « Savoir Nager » des écoles élémentaires du premier degré selon le calendrier indiqué dans la convention.

Les établissements scolaires de la Ville concernés par l'attribution de ces créneaux sont les suivants :

- L'école élémentaire François CODET,
- L'école élémentaire Les Portes de la Forêt,
- L'école élémentaire Georges BERNANOS.

Il est proposé ainsi d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention entre l'espace aquatique Eurocéane et la Ville de Bois-Guillaume afin d'acter les modalités de cet accueil.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n°2011-090 de l'Éducation Nationale,

Vu l'avis de la commission concernée,

Considérant la pertinence d'assurer la continuité du « Savoir Nager » des écoliers en élémentaire,

Considérant la fermeture provisoire de la piscine située à Notre-Dame de Bondeville,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer la convention entre le centre aquatique Eurocéane situé à Mont-Saint-Aignan et la Ville de Bois-Guillaume pour l'initiation aquatique des enfants scolarisés en élémentaire durant l'année scolaire 2025-2026,

**D'AUTORISER** Le Maire, ou son représentant, à prendre les décisions nécessaires qui seront la suite ou la conséquence de la présente délibération pour les années scolaires suivantes,

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

---